



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec

**PROGRAMME ANNUEL
D'INSPECTION PROFESSIONNELLE (PAIP)
2020-2021
Version détaillée**

**Adopté par le conseil d'administration de
l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
12 juin 2020**

Mise en contexte

L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) assume son mandat de surveillance, de soutien et de contrôle de la pratique professionnelle des physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique par le biais de son programme annuel d'inspection professionnelle (PAIP). Le PAIP comporte deux volets : la surveillance générale et l'inspection de la compétence. Afin de s'arrimer à l'évolution de la pratique en physiothérapie, il est révisé annuellement.

Le présent document définit les activités et les moyens convenus par le comité d'inspection professionnelle (CIP) et approuvés par le Conseil d'administration de l'OPPQ pour l'inspection professionnelle des physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique inscrits au tableau des membres durant l'année 2020-2021¹. La direction de l'inspection professionnelle de l'OPPQ, appuyée par le CIP, en assure l'application.

L'une ou l'autre des portes d'entrée suivantes donne accès au bassin des membres qui seront inspectés au cours de l'année 2020-2021 :

- *La sélection dans le cadre du programme de surveillance générale ;*
- *Un signalement au CIP provenant du Syndic de l'OPPQ ;*
- *Un signalement au CIP provenant du Conseil d'administration de l'OPPQ ;*
- *De la propre initiative du CIP à la lumière d'information qu'il détient².*

La surveillance générale

La surveillance générale a comme objectif d'encourager et de soutenir une pratique sécuritaire de qualité auprès du public en respectant la réglementation en vigueur à l'OPPQ. Pour les membres, l'exercice de surveillance générale consiste à remplir le *Questionnaire sur le profil de pratique*, à fournir un dossier client ainsi qu'à rendre disponible leur *Portfolio de développement des compétences*, conformément aux exigences de la *Politique d'amélioration continue de la compétence 2016-2019*.

Au cours de l'année 2020-2021, 15 % des membres inscrits au tableau de l'OPPQ seront visés par une activité de surveillance générale. Ces activités d'inspection seront effectuées auprès des membres physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique dans une proportion similaire aux inscriptions du tableau des membres pour ces deux catégories de permis.

Les membres qui possèdent les statuts suivants pourront faire l'objet d'une inspection dans le cadre du programme de surveillance générale :

- *Permis régulier physiothérapeute ;*
- *Permis régulier T.R.P. ;*
- *Membre physiothérapeute aux études à temps plein ;*
- *Membre T.R.P. aux études à temps plein.*

¹ L'article 8 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* stipule que « Le comité [CIP] surveille l'exercice des professions selon le programme qu'il détermine et que le Conseil d'administration approuve ».

² L'urgence sanitaire de la pandémie COVID-19 décrétée en mars 2020 par la ministre de la Santé et des Services sociaux, Danielle McCann, et ce qui en découle, commande que le CIP de l'OPPQ mette de l'avant les processus qu'il jugera nécessaires pour assumer son mandat de protection du public. Ceci peut inclure des évaluations portant sur la compétence en utilisant les outils et moyens que le CIP choisira.

Les membres seront sélectionnés selon les critères suivants :

- *Deux ans après la délivrance d'un permis d'exercice ;*
- *De façon chronologique et séquentielle, selon la date de la dernière inspection.*

En cours d'année, dans une perspective de protection du public, le comité d'inspection professionnelle (CIP) pourrait toutefois proposer au conseil d'administration des modifications à ces critères de sélection s'il le jugeait pertinent. Par ailleurs, l'entrée en vigueur le 21 mai 2020 de la section III du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* portant sur la prescription de radiographies par les physiothérapeutes implique que le CIP devra se pencher sur les modalités qu'il entend mettre en place en matière d'inspection pour les physiothérapeutes qui détiendront l'attestation pour cette pratique. Une reddition au conseil d'administration précisément sur ces inspections sera réalisée en cours d'année.

Toutes les évaluations des membres réalisées par les inspecteurs de l'OPPQ seront présentées au CIP qui en qualifiera la conformité en vertu des articles 17, 18 ou 19 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*.

L'inspection sur la compétence

Il peut arriver que le CIP doive se pencher sur un aspect qui suscite des doutes quant à la compétence d'un membre au cours du processus de surveillance générale. Le CIP évalue la compétence des membres de l'OPPQ au regard de la qualité et de la sécurité des services offerts à la clientèle. En ce sens, le CIP s'attarde notamment au contexte de pratique du membre, sa formation de base et l'intégration des connaissances qu'il acquière, les choix qu'il fait dans le cadre de ses interventions auprès de sa clientèle en tout respect de ses limites personnelles et professionnelles. En présence d'un doute raisonnable sur la qualité de la pratique d'un membre, ou lorsque la protection du public appert être compromise, les mécanismes d'évaluation suivants peuvent être amorcés sur décision du CIP :

- *Une communication au membre pour clarification ;*
- *Une visite d'évaluation générale du milieu de travail du membre (VEG) ;*
- *Une convocation du membre dans les bureaux de l'OPPQ ou en visioconférence, lorsqu'applicable ;*
- *Une visite d'inspection particulière avec observations (VIPO) dans le milieu de pratique du membre pour l'observer lors de ses interventions auprès de ses clients ;*
- *La recommandation au membre d'un plan de remédiation pour pallier une ou des lacunes identifiées dans le but d'un retour à une pratique jugée conforme par le CIP. Ce plan de remédiation peut inclure, notamment, de la formation, des lectures dirigées, un stage, du coaching ou du mentorat.*

Dans le cas où des lacunes importantes sont identifiées, et lorsque requis, le CIP peut formuler en vertu de l'article 113 du *Code des professions* des recommandations au conseil d'administration de l'OPPQ. Ces recommandations peuvent prendre les formes suivantes :

- *L'imposition d'un plan de remédiation qui peut inclure notamment un stage ou un mentorat ;*
- *La limitation temporaire ou permanente de certaines pratiques par le membre ;*
- *Tout autre moyen jugé pertinent et nécessaire par le CIP.*

L'objectif principal de tous ces mécanismes d'évaluation de la compétence est de soutenir le membre pour qui des lacunes ont été identifiées, afin qu'il puisse y remédier. Le présent programme annuel d'inspection professionnelle se veut donc le reflet des activités que l'OPPQ mettra de l'avant au cours de l'année 2020-2021 en ce qui a trait à l'inspection de ses membres afin de jouer pleinement son rôle de protection du public.